

## LES ARCHIVES AU MIROIR DE LA REVOLUTION

### **Vous avez dit « archives » ?**

Les archives ? Nous savons bien ce que c'est. Nous en avons, tout le monde en a. De ces papiers que l'on garde par obligation ou par précaution, par choix ou par habitude, qui s'accumulent et dont on ne sait plus quoi faire, mais cela peut toujours servir. Et cela sert en effet : à traquer des ascendants et des descendants, à dénicher des informations compromettantes qui explosent au visage de ceux qui ne s'y attendent pas, à écrire force livres, à orner mainte vitrine culturelle ... Il suffit d'ouvrir le journal pour trouver presque chaque matin des clichés accompagnés de la mention « Photo archives », signifiant qu'ils ont été tirés de quelque dossier photographique. Bref, des archives, il y en a partout et de toutes sortes, et malgré d'énormes trous de mémoire à reboucher, le flot grossit, l'inondation menace.

Ce n'est pas la loi qui rassurera à ce propos. Celle du 3 janvier 1979 porte en son article 1<sup>er</sup> que les archives sont « l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme ou leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité ». Pour peu que l'on pèse les mots, la notion d'archives y revêt une extension vertigineuse. Englobera-t-elle cette mâchoire d'éléphant, « document des âges primitifs », qui retint l'attention de Bouvard et Pécuchet ? Ou ce « document » de l'âge industriel, l'usine de Rassuen ? Se limitera-t-on à la définition quasi officielle du « document d'archives » ? Mais celle-ci porte seulement : « Singulier du mot *archives*<sup>1</sup> ». Autrement dit : « Les archives sont l'ensemble des archives ... »

Cependant la marée informatique se profile, le Film aussi a ses Archives, et l'on parle de plus en plus d'« archives orales ». Non contents de tenter d'endiguer le flot, des intrépides le défient, et l'on entend parler d'« archives provoquées ». Une revue dans le vent traite des archives « considérées comme une substance hallucinogène », et la réflexion amusée de l'auteur englobe jusqu'à ce troupeau de vaches « pie-noire » conservé pour notre mémoire dans les prairies de l'écomusée de Saint-Michel-de-Brasparts<sup>2</sup>. Peut-être inspirée par ce curé de la campagne d'Artois auquel Bernanos faisait dire : « Tout est grâce », une archiviste du Pas-de-Calais s'exclame : « Tout est archives<sup>3</sup> ! ». L'« archive » accède aujourd'hui à la dimension de catégorie métaphysique.

Revenant sur terre, on est rassuré d'apprendre que, pour tenter de dominer les formidables problèmes qu'elle(s) pose(nt), il existe des organismes spécialisés, s'occupant exclusivement d'archive(s). Depuis quelques années il en est apparu de privés, mais les pouvoirs publics en sont munis depuis longtemps. Les communes parfois, pourvu que leur importance, leur passé ou leur ambition le justifie ; les départements ont tous leurs Archives départementales, et l'État, ses prestigieuses Archives nationales, les unes et les autres coiffées depuis près d'un siècle par la Direction des Archives de France. Si l'on veut savoir de quand date l'essentiel de cette organisation, la réponse vient toute seule : c'est là l'œuvre de la Révolution française, et spécialement des deux lois du 7 messidor an II (25 juin 1794) et du 5

<sup>1</sup> *Vocabulaire des archives : archivistique et diplomatique contemporaines*, 1986, p. 44. A propos de la définition légale des archives, voir aussi : G. Wolkowitsch, *Archives, bibliothèques, musées : statut des collections accessibles au public*, 1986, p. 64-66, 70-73, 105-108.

<sup>2</sup> Contribution de M. Melot, dans « L'archive », *Traverses*, 36, 1986, p.14-19.

<sup>3</sup> *La Voix du Nord*, 14 janvier 1988.

brumaire an V (26 octobre 1796). La première surtout, malgré son abrogation récente, jouit toujours d'un grand prestige : on nous assure qu'elle a été, au moins jusqu'en 1979, la « charte fondamentale », la « base de tout le système des archives de la France ». N'a-t-elle pas posé le principe de la *centralisation* des archives en France, en décrétant que « les archives établies auprès de la représentation nationale sont un dépôt central pour toute la République » (art. 1<sup>er</sup>) et que « tous dépôts publics de titres ressortissent aux archives nationales comme à leur centre commun » (art. 3) ? N'y trouve-t-on pas affirmé cet autre principe fondamental, la *libre consultation* des archives : « Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et heures qui seront fixés, communication des pièces qu'il renferme : elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement ... » (art. 37). La combinaison de ces deux principes a fait naître l'idée de *réseau*, et l'on n'a pas manqué d'attribuer, sinon à loi de messidor an II, du moins à celle de brumaire an V, qui en serait le complément, la création d'un « réseau d'archives sans pareil dans le monde », « premier réseau archivistique moderne », formé de multiples « services d'archives dépositaires de la mémoire de la nation ». C'est ainsi que, par une « oeuvre législative sans équivalent », la Révolution aurait accompli le grand dessein d'« assurer et perpétuer une mémoire à la nation ».

### Une loi destructrice.

La présentation rapportée ci-dessus est très éloignée de la réalité. Il vaut la peine de regarder de plus près ce que recouvrent effectivement les articles précédemment invoqués<sup>4</sup>.

La loi de messidor commence par poser l'existence des archives « établies auprès de la représentation nationale », encore appelées, dans la suite du texte, « archives nationales » ou « archives » tout court. Il s'agit du dépôt dont l'assemblée nationale s'était dotée depuis 1789, à la tête duquel avait été préposé Camus, devenu depuis archiviste de la République<sup>5</sup>. L'article 2 rappelle ce qu'il renfermait déjà : les documents préparatoires à la réunion des États généraux, ceux qui résultaient des travaux des assemblées nationales et de leurs comités, les procès verbaux des corps électoraux, ainsi que les sceaux de l'État, les types des monnaies et les étalons des poids et mesures. Il prescrit d'y déposer à l'avenir des documents d'intérêt général, tels que les traités internationaux ou les résultats des recensements, accentuant ainsi son caractère de « dépôt central pour toute la République ».

Aux termes de l'article 3, ces « archives nationales » deviennent le « centre commun » auquel ressortissent « tous dépôts publics de titres ». Que faut-il entendre par cette dernière expression ? S'agirait-il de dépôts d'archives établis auprès des corps administratifs pour recueillir les documents résultant de leurs travaux ? Il ne saurait en être question : à aucun moment la loi de messidor ne prend en considération ni les papiers des administrations, ni le travail quotidien des bureaux, pas plus qu'elle ne se préoccupe des archives privées, ni de celles des communes. Cependant le rapport présenté à la Convention par le député Julien Dubois désigne très clairement les « dépôts » dont il s'agit.

Depuis 1790 la suppression de la plupart des organismes politiques, administratifs et judiciaires existant, celle des corps ecclésiastiques (évêchés, chapitres, abbayes, couvents etc.) et des corporations, avec la nationalisation de leurs biens, puis les mesures décrétées contre les émigrés et autres ennemis de la Révolution avaient entraîné la mise sous scellés d'un nombre considérable de fonds d'archives. Certains avaient été laissés à la disposition des

---

<sup>4</sup> Nous reprenons ici en partie les développements contenus dans notre étude *Archives et violence : à propos de la loi du 7 messidor an II*, parue dans *La Gazette des archives*, 146-147, 1989, p. 199-214.

<sup>5</sup> Décrets des 29 juillet 1789 et 7 septembre 1790 ; arrêté du 14 août 1789.

nouvelles administrations de départements ; d'autres avaient été placés sous la garde des administrations de districts (circonscriptions analogues aux arrondissements d'aujourd'hui), chargées notamment de la vente des biens nationaux, tandis que les fonds des anciennes juridictions avaient été pour la plupart réunis aux greffes des nouveaux tribunaux. Tels sont les « dépôts de titres », ou « dépôts de titres et pièces » que la loi de messidor rattache expressément aux « archives nationales ».

Ces dépôts, et les fonds d'archives qu'ils contenaient, avaient déjà subi diverses atteintes, par l'effet de plusieurs décrets antérieurs prescrivant successivement le « brûlement » des titres généalogiques et nobiliaires, puis celui des comptes définitivement jugés ou remontant à plus de trente ans, puis la vente aux enchères des mêmes comptes, tandis que les parchemins seraient remis de préférence au service de l'artillerie pour servir à la confection de gargousses ; enfin des brûlements de titres féodaux « en présence du conseil général de la commune et des citoyens<sup>6</sup> ». Quelques charretées de vieux papiers ont flambé alors dans les Bouches-du-Rhône et ailleurs, ainsi à Marseille, sur la place Saint-Victor, en novembre 1792, et à Arles, en janvier 1793<sup>7</sup>.

Avec la loi du 7 messidor an II la destruction, entourée de certaines garanties devient la règle, la préservation l'exception. Quelques catégories de documents bien spécifiées sont épargnées, au moins pour un temps. Le contenu de tous les dépôts, où qu'ils se trouvent, est réparti en trois classes, selon que les documents se rapportent au domaine national, à l'« ordre judiciaire », ou à l'histoire, entendue au sens large. S'agissant de cette dernière, l'article 12 prescrit le « triage » des « chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction » : ces documents sont à conserver définitivement, mais ils échappent aux archives, devant être « réunis et déposés, savoir, à Paris, à la bibliothèque nationale, et dans les départements à celle de chaque district ». Quant au reste du contenu des dépôts, il est « partout divisé en deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire et administrative » (art. 15), censées être l'une et l'autre partie intégrante des « archives nationales ».

Aux termes de l'article 4, « les titres domaniaux en quelque lieu qu'ils existent appartiennent au dépôt de la section domaniale des archives qui sera établie à Paris, et sont dès à présent susceptibles d'y être transférés sur la première demande qu'en fera le comité des archives ». Ceux qui peuvent « servir au recouvrement des propriétés nationales » seront triés « sans délai » et « renvoyés » à cette « section » (art. 8) ; les titres « purement féodaux », ou « rejetés par un jugement contradictoire », ou concernant des domaines « déjà recouverts et aliénés » ou « définitivement adjugés » seront immédiatement « anéantis » (art. 9) ; les autres « resteront provisoirement dans les dépôts respectifs où ils se trouvent » (art. 24). Seront aussi à conserver les pièces existant dans les greffes des tribunaux supprimés « qui seront jugées nécessaires au maintien des propriétés nationales et particulières » (art.10 et 11). La garde provisoire en sera confiée aux greffiers des nouveaux tribunaux ou aux autres dépositaires qui en sont déjà chargés ; les autres pièces des mêmes dépôts sont à « anéantir » (art. 26 et 27).

Les triages prescrits par la loi seront effectués par un personnel spécial composé de « citoyens versés dans la connaissance des chartes, des lois et des monuments ». A Paris, ils formeront une « agence temporaire des titres » comprenant neuf membres au maximum. Dans les départements, il y aura entre trois et neuf « préposés au triage » recrutés sur les mêmes

---

<sup>6</sup> Décrets des 12 mai, 19 juin, 19 août, 3 octobre 1792, 5 janvier et 27 juillet 1793.

<sup>7</sup> M. Chabrolin, « Des archives de Sa Majesté aux archives de la Nation », dans *Marseille en Révolution*, 1989, p. 217-222.

critères (art. 19 et 20). Ils auront juste six mois, à Paris, et ailleurs quatre mois, pour mener à bien leurs opérations (art. 16 à 21).

Cet ensemble de mesures était de nature à faire disparaître la plus grande partie des archives anciennes, d'autant que son champ d'application n'était pas limité à l'avance. Si les titres domaniaux « pouvant servir au recouvrement des propriétés nationales » étaient épargnés pour l'instant, leur préservation n'était que provisoire, comme l'explique très clairement le rapporteur Julien Dubois : « Il n'est point à craindre, déclare-t-il, que ces titres viennent à s'accumuler de manière à former un chartrier permanent, ni qu'on aspire à perpétuer leur existence, puisqu'après avoir servi à éclairer momentanément votre Comité des domaines (...), les titres sont destinés à disparaître à mesure que les propriétés qu'ils renseignent rentrent dans le commerce par les ventes qui ne cessent de s'opérer avec un succès soutenu constamment, et qui est le gage infailible de celui de notre révolution ». A terme la section domaniale est appelée à disparaître. Le devenir futur de la section judiciaire n'est pas indiqué clairement, mais le rapporteur reste optimiste : « Tout nous porte à présumer, dit-il, qu'en ce genre la réforme laissera subsister peu de chose par comparaison aux volumineuses productions de la chicane, dont nous serons enfin débarrassés<sup>8</sup> ».

On voit donc en quoi consiste la *centralisation* instaurée par la loi de messidor : le « centre commun » aspire à lui la périphérie pour mieux la détruire. Les « archives nationales » semblent s'incorporer les archives anciennes, mais ce n'est qu'une apparence, car leur rôle est purement passif et formel. En réalité, la centralisation signifie d'abord et avant tout l'affirmation de l'autorité de la Convention sur le contenu de tous les dépôts : les titres sont « mis en réquisition », explique Julien Dubois, « et par cela seul ils cessent d'appartenir aux départements auxquels la garde provisoire en sera laissée ». Le but est clairement exprimé : il s'agit d'extraire des archives anciennes ce qui leur reste de substance, après quoi on pourra rejeter l'écorce ainsi pressée comme un déchet inutile, bon à supprimer. L'idée de destruction complète plane comme une menace : « S'il était encore des hommes capables de nourrir des espérances aussi folles que criminelles en faveur des ci-devant possesseurs, poursuit le rapporteur, qu'ils sachent qu'au premier signal tout est disposé pour rassembler leurs titres dans un centre unique où ils peuvent disparaître avec la rapidité de l'éclair ».

Le principe affirmé de *libre consultation* par tous les citoyens est lui aussi ordonné à la destruction d'archives, puisque le but recherché est d'abord de favoriser la vente des biens nationaux, qui permettra l'anéantissement de leurs anciens titres. L'idée d'un réseau de services d'archives gardiens de la mémoire permanente de la nation est donc parfaitement étrangère à la loi de messidor ; elle lui est même totalement opposée. Si un réseau de ce type existe, ce n'est l'affaire ni des archives, ni des archivistes : cela revient « de droit », comme le déclare Julien Dubois à ses collègues, « aux bibliothèques que vous avez instituées dans chaque district, et dont la France vous sera redevable comme d'un de vos plus grands bienfaits envers elle<sup>9</sup> ».

La suppression, inscrite dans l'article 39, de la totalité du personnel affecté à ce que nous appelons les archives anciennes confirme l'intention du législateur. A Paris seulement l'importance des dépôts d'archives anciennes justifie l'institution (en fait, le maintien) de deux « dépositaires », un pour chaque « section », assisté chacun d'un commis (art. 33 et 34). Ce cas mis à part, les archives anciennes n'ont pas besoin d'archivistes : en toute rigueur, *elles n'existent pas*. Le texte de la loi parle seulement à leur propos de « titres »

---

<sup>8</sup> *Archives parlementaires*, t. 92, 1980, p. 179.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 178.

ou de « pièces », sans jamais les qualifier d'« archives », l'emploi de ce terme étant réservé en fait au seul dépôt particulier existant près de l'assemblée.

### La crise sacrificielle.

Comment une loi qui organise aussi résolument la destruction de la plus grande partie des archives existant alors a-t-elle pu par la suite être reçue généralement comme la base du système archivistique français ? Il vaut la peine de chercher à élucider un tel paradoxe.

Ceux qui abordent le sujet se contentent le plus souvent de citer les trois articles que nous avons cités en commençant, d'invoquer les grands principes de centralisation et de libre consultation — sans prendre garde au fait que des mots tels qu'« archives » ou « dépôts » ne recouvrent pas les mêmes réalités qu'aujourd'hui —, et glissent rapidement sur les dispositions estimées plus « négatives ». D'aucuns font remarquer que les archives anciennes, malgré des pertes certaines, sont loin d'avoir toutes disparu, et que par conséquent la loi de messidor ne devait pas être si désastreuse — ce qui revient à porter au crédit de la loi l'échec de son application ! De véritables critiques ont cependant été parfois émises : on a surtout reproché à notre loi d'être une loi « toute fiscale », « financière et utilitaire<sup>10</sup> » ; les dispositions destructrices seraient l'effet, sinon d'un misérable appât du gain, au moins d'une rapacité à courte vue. Mais beaucoup devancent ou minimisent ce reproche, alléguant l'excuse des circonstances : la guerre intérieure, l'ennemi aux frontières seraient les véritables responsables de quelques mesures regrettables.

Qu'elles soient critiques ou lénifiantes, ces appréciations ne sont pas à la hauteur de l'époque où la loi est apparue, et qui a nom la Terreur. Quinze jours plus tôt, la Convention avait adopté le décret du 22 prairial (10 juin 1794), qui systématisait les mesures répressives, entraînant une augmentation immédiate du nombre des condamnations et des exécutions capitales. L'atrocité transparaît sous la banalité des chiffres : le jour même du 7 messidor, le tribunal révolutionnaire envoie à la guillotine vingt-et-un hommes âgés de dix-sept à soixante-deux ans et vingt-trois femmes, âgées de dix-sept à soixante-sept ans<sup>11</sup>. Et cela recommence chaque jour, pendant des semaines. Nous nous garderons toutefois d'attribuer aux acteurs de cette débauche sanguinaire une perversité intrinsèque qui leur serait propre. Cette violence qui ne peut plus s'arrêter est l'autre face d'une recherche éperdue d'unanimité, cette même unanimité qu'avait tenté de mettre en scène la fête de l'Être Suprême, célébrée le 20 prairial, deux jours avant l'adoption du décret organisant la Terreur. C'est un cas typique de ce que René Girard a appelé la *crise sacrificielle*, qui exige toujours plus de victimes, sans parvenir à enrayer le cours de la violence<sup>12</sup>.

Mais plus que sur la place publique où trône la guillotine, le jeu de la violence et de l'unanimité a son lieu par excellence au sein de la Convention elle-même. L'assemblée, qui siège depuis dix-huit mois, s'est infligée à elle-même au moins trois purges sanglantes. Celui qui en a été, sinon le promoteur, tout de même le responsable principal, Robespierre, est hanté

<sup>10</sup> L. de Laborde, *Les archives de la France, leurs vicissitudes pendant la Révolution, leur régénération dans l'Empire*, 1867, p. 73 ; M. Duchéin, *Requiem pour deux lois défuntes*, dans *La Gazette des archives*, 104, 1979, p. 13, note 1. La loi de messidor a cependant été récemment qualifiée de « sinistre » par P. Delsalle, *Le sort des archives sous l'Ancien Régime*, dans *L'information historique*, 55, 1993, n°2, p. 64.

<sup>11</sup> *Moniteur*, 12 messidor an II, p. 1152.

<sup>12</sup> *La violence et le sacré*, 1972, chapitre II.

par le spectre de la « division » et il y revient sans cesse dans ses discours<sup>13</sup>. En messidor le calme règne en apparence, mais la tension est extrême parmi le personnel politique, notamment au sein des comités. Au début du mois suivant survient l'explosion, qui va souffler l'incendie et dénouer la crise.

Alors qu'une certaine historiographie, méconnaissant son caractère sacrificiel, verrait volontiers dans le 9 Thermidor un « non-événement<sup>14</sup> », les contemporains y ont vu d'emblée un tournant majeur de la Révolution. On y rencontre un nouveau déferlement de violence : plus d'une centaine d'exécutions capitales en quelques jours. On y voit surtout une victime éminente, l'Incorruptible, celui qui guidait le peuple vers la montagne de l'Être Suprême<sup>15</sup>, paré au jour de sa chute du titre de *tyran* — autrement dit de roi —, victime qui réalise contre elle-même l'unanimité éperduement désirée et enfin atteinte. Après cela, la Terreur se dissout d'elle-même, la Révolution est sauvée, la vie peut recommencer, se poursuivre ... jusqu'aujourd'hui. Car nous sommes tous thermidoriens, d'une certaine façon. Tous, nous avons ratifié la chute de Robespierre, même si nous n'aimons pas le reconnaître, même si les hommes de Thermidor sont à nos yeux des médiocres qui nous ressemblent trop, eux qui déjà *travaillaient* à *oublier* de quelle violence était née leur unanimité, sur quelle victime reposait leur consensus<sup>16</sup>. Cependant, le temps passant, la mémoire collective a pu faire une place à la victime par excellence et au groupe de ses proches, place marquée d'horreur sacrée et d'une certaine héroïsation, à défaut d'une divinisation aujourd'hui impossible.

Le cycle sacrificiel est ainsi complet. Il y a d'abord eu la crise proprement destructrice, durant laquelle les antagonismes se multiplient et s'exacerbent, jusqu'à aboutir au meurtre d'une victime émissaire qui reconstitue l'unanimité. Suit une phase durant laquelle s'instaure à nouveau un ordre rituel capable de contenir la violence, mais au prix de la méconnaissance de celle sur laquelle il est lui-même fondé, que tend à recouvrir peu à peu un mythe d'origine<sup>17</sup>.

### Archives et violence.

Les mesures révolutionnaires relatives aux archives prennent place dans l'évolution de la crise sacrificielle. Entre la Terreur et les dispositions de la loi de messidor, il

<sup>13</sup> Quelques exemples : « ... partout où s'établit une ligne de démarcation, partout où il se prononce une division, là il y a quelque chose qui tient au salut de la patrie » (22 prairial) ; « La Convention, la Montagne, le Comité, c'est la même chose » (24 prairial) ; « Concluons de là que le gouvernement républicain n'est pas encore bien assis et qu'il y a des factions qui contrarient ses effets ... Je cherche à étouffer les germes de division » (21 messidor, au club des Jacobins) (*Arch. parl.*, t. 91, 1976, p. 482, 547 ; *Moniteur*, 30 messidor, p. 1228). Au tribunal révolutionnaire la crise prend la forme de la persécution ; à la Convention la violence est réciproque, et la crise, mimétique.

<sup>14</sup> « N'eût été la personnalité de ceux qui en furent les victimes, thermidor apparaîtrait à la limite comme un "non-événement" inscrit entre deux tournants majeurs, l'élimination des factions en germinal an II et l'offensive "réactionnaire" qui débute en frimaire an III. » (F. Brunel, dans A. Soboul, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, 1989, s.v. « Thermidor (Neuf) », p.1032.)

<sup>15</sup> Une montagne symbolique avait été élevée sur le Champ de Mars pour la fête de l'Être Suprême. Le 20 prairial an II était aussi le 8 juin 1794, dimanche de la Pentecôte, fête de l'effusion du Saint-Esprit et de la remise de la loi divine sur le mont Sinaï.

<sup>16</sup> Cf. M. Ozouf, *L'École de la France*, 1984, p. 89-109 : « Thermidor ou le travail de l'oubli ». Une appréciation positive sur Thermidor telle que celle émise par Alexandre Soljenitsyne aux Lucs, le 25 septembre 1993, est exceptionnelle.

<sup>17</sup> Cf. R. Girard, *Des choses cachées depuis la fondation du monde*, 1978, 1<sup>e</sup> partie, chapitre IV : « Les mythes : le lynchage fondateur camouflé ».

est facile d'établir un parallèle, déjà éloquemment énoncé par Michelet<sup>18</sup>. Le rapporteur de la loi de messidor menaçant de faire disparaître les anciens titres « avec la rapidité de l'éclair » fait écho à Couthon déclarant le 22 prairial que la République doit frapper ses ennemis « avec la rapidité de la foudre ». Cependant la destruction des archives anciennes ne fait pas que compléter et accompagner celle des « ennemis » de la Révolution : elle la parachève symboliquement, en raison du rapport particulier existant entre les archives et le système rituel et sacrificiel qui sous-tend tout ordre social.

En effet les archives ne sont pas essentiellement des documents, supports d'informations susceptibles d'éclairer des « décideurs », mais des *actes* destinés à instaurer ou affermir un certain ordre et ayant en eux-mêmes le principe de leur efficacité<sup>19</sup>. Elles tendent ordinairement à repousser ou éloigner la violence, soit en y mettant fin (ainsi un traité de paix), soit en la prévenant (c'est le cas d'un testament), mais elles peuvent aussi bien concourir à la déclencher, si l'ordre qu'elles établissent est menacé. Cette prégnance de la violence permet d'expliquer l'abondance dans les archives des formes empreintes de sacralité. Comme l'a montré René Girard, « c'est la violence qui est le cœur véritable et l'âme secrète du sacré<sup>20</sup> ». Le fait est particulièrement net pour les archives anciennes, que nous trouvons ornées de sceaux, dont les plus remarquables sont dits « de majesté », bardées d'anathèmes et de formules dont on ne mesure pas à quel point on a raison de les appeler *rituelles*, qui longtemps ont eu leur résidence privilégiée dans les trésors, sacristies, chapelles ou Saintes-Chapelles, et plus anciennement encore dans les temples<sup>21</sup>, demeures des dieux, lieux de sacrifices rituels dans lesquels se régénère la vertu de meurtres fondateurs. Nous touchons là la racine et le fondement de toute identité collective<sup>22</sup>.

Un fil ininterrompu, même s'il peut être très ténu, relie les archives de toute espèce à une violence originelle dans laquelle elles puisent leur vertu fondatrice. Leur nom même dérive du grec *arché* dont l'un des sens premiers est « fondement<sup>23</sup> ». Il leur revient de fonder (ou conforter), selon le mode rituel qui leur est propre, et les rapports et les acteurs sociaux. La constitution d'un fonds d'archives assure la pérennité d'une personnalité collective, par delà la succession des individus. Le principe, essentiel en archivistique, du « respect des fonds » ne se réduit pas à une méthode de classement, ni même à un simple « principe de provenance » ; il traduit en fait la reconnaissance de la nature spécifique des archives<sup>24</sup>.

<sup>18</sup> « Les parchemins eurent aussi leur tribunal révolutionnaire sous la dénomination de bureau de triage des titres ; tribunal expéditif, terrible dans ses jugements. Une infinité de monuments furent frappés d'une qualification meurtrière : titre féodal ; cela dit, c'en était fait. » (Cité par L. de Laborde, *op. cit.*, p. 17.)

<sup>19</sup> Outre les actes proprement dits, le contenu des archives anciennes peut s'analyser pour la plus grande partie en formes documentaires dérivées (cartulaires, enregistrement, copies, mémoriaux ...), en « matrices » d'actes (minutiers, registres d'état civil ...), auxquelles s'ajoutent pièces justificatives, pièces annexes, dossiers à l'appui etc.

<sup>20</sup> *La violence et le sacré*, p. 52.

<sup>21</sup> Ainsi les temples égyptiens, le temple de Jérusalem, celui de Delphes, ceux de Minerve et de Cybèle à Athènes, de Saturne et de Jupiter à Rome, cités par J. Favier, *Les archives*, 4<sup>e</sup> édit., 1985, p. 9-12.

<sup>22</sup> Cf. R. Girard, *op. cit.*, p. 139 et suiv.

<sup>23</sup> Le latin *archivum* est la transcription du grec *archeion*, siège de la magistrature. Le mot ne dérive pas d'« archonte », mais bien d'*arché*, qui peut se traduire par : principe, origine, fondement, commandement. Quant à la fortune historique du mot, elle pourrait devoir beaucoup à une confusion avec *arca* ou « arche », signifiant coffre ou armoire : voir les exemples donnés par Lacurne de Sainte-Palaye, *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois*, t. 2, 1876, p. 126, 130, s.v. « arche », « archif ».

<sup>24</sup> Il n'est pas rare que les fonds d'archives soient présentés comme des organismes vivants, voire comme des personnes ; ainsi : « Une bibliothèque est quelque chose, des archives sont quelqu'un » (L. de Laborde, *op. cit.*,

Dans la crise sacrificielle où ils étaient plongés, les hommes de l'an II ont perçu ou soupçonné le lien unissant archives, personnalité collective et violence originelle, et ils ont manifesté envers les unes et les autres une « horreur instinctive<sup>25</sup> ». Il suffira de citer une instruction contemporaine parlant des anciens titres comme d'« ossements desséchés et sans vie, mais qui, de la poussière des tombeaux, paraissent attendre qu'une voix puisse les rassembler et les ranimer » ; ou Julien Dubois déclarant, dans son rapport à la Convention : « Le premier mouvement dont on se sent animé est de livrer tous les titres aux flammes et de faire disparaître jusqu'aux moindres vestiges d'un régime abhorré<sup>26</sup> ». L'agressivité est dirigée surtout contre les archives en tant que *fonds* d'archives. Les documents isolés présentent un moindre danger ; ceux auxquels on reconnaît un intérêt historique pourront être conservés indéfiniment ; néanmoins, pour plus de précaution, ils seront remis aux bibliothèques : ce qui pourrait leur rester de maléfique sera neutralisé par le rayonnement des Lumières, qui ne peut manquer de baigner ces établissements. L'essentiel est que ce ne soit plus des archives.

Sur la table rase ainsi dégagée, la loi de messidor érige les seules « archives » qui soient : celles qui existent « auprès de la représentation nationale ». Réceptacle de la loi, elle-même produit d'un rituel d'unanimité préservé au sein d'une assemblée travaillée par des antagonismes aigus, les « archives nationales » représentent la face sacrée et fondatrice de la violence émanée de la Convention. Archives d'un ordre transcendant, elles n'ont rien de commun avec les documents des corps administratifs subalternes et des tribunaux, qui ne doivent en aucun cas avoir le même caractère fondateur et dont la loi de messidor fait à peine mention.

### Archives et méconnaissance.

Un mois et deux jours seulement séparent le 7 messidor (25 juin 1794) du 9 thermidor (27 juillet). Officiellement rien n'est changé. Les hommes de Thermidor n'ont d'autre projet que de poursuivre et consolider la Révolution, dont ils ont été des acteurs notables jusque dans la Terreur. Il n'est pas question de revenir en arrière, sinon tout au plus sur certaines mesures portant trop manifestement la marque de la « tyrannie de Robespierre ». Nul ne parle d'abroger la loi de messidor sur les archives, que l'on se préoccupe au contraire de mettre en application<sup>27</sup>.

Cependant, passée la crise sacrificielle — ou au moins sa phase paroxystique —, les archives anciennes ont cessé d'être perçues comme une réalité dangereuse et inquiétante ; l'application de la loi de messidor ne représente plus qu'un ingrat et laborieux triage, sans aucun caractère d'urgence. Si à Paris, sous les yeux du législateur, les opérations avancent (bien plus lentement que n'avait prévu la loi), il n'en va pas de même, à beaucoup près, dans la plupart des départements. Les districts, auxquels était confiée la garde du plus grand nombre des « dépôts » de titres anciens, disparaissent au début de l'an IV, du fait de la nouvelle constitution. Il faut attendre un an pour que la loi du 5 brumaire an V (26 octobre

p. 63) ; « Considérées ainsi, les archives deviennent une sorte de personne morale, d'organisme complet que l'on ne saurait diviser sans préjudice » (X. Charmes, *Le comité des travaux historiques et scientifiques (histoire et documents)*, 1886, p. XCIX).

<sup>25</sup> L'expression est de X. Charmes, *op. cit.*, p. XCVII.

<sup>26</sup> L. de Laborde, *op. cit.*, p. 17 ; *Archives parlementaires*, t. 92, p. 177.

<sup>27</sup> En brumaire et frimaire an III, le comité des décrets, procès verbaux et archives adresse circulaires et rappels aux départements et aux districts, pour tenter de fixer le nombre des préposés au triage (cf. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, L 130, fol. 156 v° ; L 479 ; L 988 ; L 1209). Par arrêté du 6 thermidor an III (24 juillet 1795), le département des Bouches-du-Rhône nomme sept « préposés au triage » (M. Chabrolin, *op. cit.*, p. 221).

1796) ordonne le transfert des dépôts des districts au chef-lieu du département : c'est autour des archives ainsi regroupées que s'organiseront progressivement, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, les services d'archives départementales. Au sujet de la loi du 7 messidor an II, la nouvelle loi énonce seulement que, sauf à Paris et dans la Belgique récemment annexée, elle « demeure suspendue ». Une telle suspension n'avait, autant qu'on sache, jamais été prononcée. Il faut simplement en conclure que, dans tous les départements français sauf un, la loi de messidor an II n'a reçu que très peu d'application et a cessé d'être en vigueur quarante mois exactement après sa promulgation. La loi du 5 brumaire an V marque en outre, entre les « archives nationales » et celles qui deviennent « départementales », le début d'une séparation administrative, qui durera un siècle.

A Paris, en effet, la loi de messidor continue de servir de référence aux travaux que le « bureau de triage » (successeur de l'« agence temporaire des titres ») poursuit dans les « sections » domaniale et judiciaire théoriquement rattachées aux « archives nationales ». Mais, à partir de l'an VIII, celles-ci changent de nature : placées sous l'autorité du « garde des archives nationales », nommé par le Premier Consul, elles cessent d'être les archives propres des assemblées représentatives, et consistent désormais principalement dans les « sections » naguère vouées à l'exinaiton ; elles sont appelées en outre à recevoir dans le futur les documents dont les corps constitués n'auront plus l'utilité immédiate<sup>28</sup>. Bientôt le bureau de triage devient « bureau des monuments historiques » ; entendons : des « monuments » historiques écrits, ces documents censés appartenir à l'histoire, que la loi de messidor avait prescrit de remettre à la Bibliothèque nationale et qui, pour la plupart, n'y vont jamais. Les anciens préposés au triage, naguère chargés de mettre en oeuvre la « solution finale » des archives, constituent désormais un personnel permanent ; ils sont les ancêtres des conservateurs d'archives d'aujourd'hui.

L'ensemble de ces mesures a eu pour effet de préserver la majeure partie des archives, qui sont ainsi demeurées comme un « grenier » pour l'histoire ; mais il a fallu quelque temps avant que les historiens n'en prennent le chemin. Tant sous l'Empire que sous la Restauration, aux Archives nationales (on peut désormais leur donner la majuscule), la consultation est restée exceptionnelle et soumise à autorisation ministérielle. C'est seulement sous la monarchie de Juillet que l'établissement parisien s'ouvre largement et librement à une recherche historique en pleine transformation<sup>29</sup>. Les archives des départements suivent peu à peu le mouvement, surtout dans la seconde moitié du siècle. Pour rendre compte de cette évolution, on invoque alors couramment l'article 37 de la loi de messidor : la libre consultation des archives est ainsi reçue comme un bienfait de la Révolution, dans la méconnaissance totale des véritables intentions du législateur de l'an II. De même la réunion sous une autorité unique, en 1897, des Archives nationales et des Archives départementales, officiellement séparées depuis un siècle, a semblé accomplir les vues centralisatrices énoncées dans les articles 1 et 3 de la loi de messidor. Ainsi l'institution des archives, dans la phase ascendante de la Troisième République, s'est-elle dotée d'une naissance mythologique, avantagusement placée dans la période la plus orageuse de la Révolution.

Non pas nées de la loi de messidor, mais sauvées au contraire du feu révolutionnaire, les archives ont connu une mutation complète. Depuis leur origine, elles s'étaient fondées elles-mêmes en tant que fondement rituel et symbolique de l'ordre social.

---

<sup>28</sup> Arrêtés des 8 prairial et 4 thermidor an VIII (28 mai, 23 juillet 1800).

<sup>29</sup> Fr. Hildesheimer, *Des triages au respect des fonds. Les Archives de France sous la Monarchie de Juillet*, dans *Revue historique*, 580, 1991, p. 295-312.

Elles rassemblaient des documents *actifs*, ou réputés tels, de forme rituelle plus ou moins affirmée ; elles n'étaient pas *tout*, mais le fondement de tout. Voulant *tout* changer, les hommes de l'an II devaient nécessairement changer d'archives. Passée la Révolution, au caractère fondateur, jadis prépondérant, s'est substitué un critère de moindre utilité, ou d'utilité seconde : les archives rassemblent des documents, les uns sauvés de la tourmente, les autres retirés du circuit actif. Elles sont devenues le recours, la dernière chance de documents menacés de disparaître, désormais conservés « pour la documentation historique de la recherche », selon les termes de la loi du 3 janvier 1979. C'est ici que les perspectives deviennent vertigineuses, car quel document, quel objet n'entraîne pas dans sa perte quelque chose de la mémoire de son temps ? Quel document, quel objet n'est pas menacé de disparaître ? Lequel n'est pas *potentiellement* archives ? Et l'on comprend que l'on ait pu s'écrier de nos jours : « Tout est archives ! ». S'il serait vain et illusoire de prétendre s'opposer à ce qui est l'une des marques de notre époque, et des plus fortes, on peut néanmoins s'interroger sur une telle évolution, ne serait-ce que pour mesurer le chemin parcouru. Il serait regrettable en effet que des institutions désormais vouées en priorité à la *mémoire* perdent celle de leur origine et de ce qui a été pendant des siècles leur raison d'être exclusive et leur identité propre.